

FICHE DE SÉCURITÉ

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT DG-30 Dégraissant 5L Lent
CODE 010065

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n°1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3 : Dangersité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412
 Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration, Catégorie 1, H304
 Flam. Liq. 3 : Liquides inflammables, Catégorie 3, H226
 Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315
 STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335
 STOT SE 3 : Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique),
 Catégorie 3, H336

2.2. Éléments de l'étiquetage

Règlement n° 1272/2008 (CLP)

Danger



Mentions de danger :

Aquatic Chronic 2 : H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1 : H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Flam. Liq. 2 : H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit. 2 : H315	Provoque une irritation cutanée.
STOT SE 3 : H335	Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3 : H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer

P370+P378
 l'extinction.

En cas d'incendie : Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour

P501
 traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de

Informations complémentaires :

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Substances qui contribuent à la classification

Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques
 Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzène < 0.1 % w/w)
 Xylène.

2.3. Autres dangers :

Pas pertinent.

3.COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non concerné

3.2. Mélanges







Description chimique :




Mélange à base d'additifs et résines en dissolvants.

Composants

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3)

Le produit contient :

Identification	Nom chimique/classification	Concentration
CAS: Non concerné CE: 927-510-4 Index: Non concerné REACH: 01-2119475515-33-XXXX	Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques Auto classifiée Règlement 1272/2008  Aquatic Chronic 2: H411  Asp. Tox. 1: H304  Flam. Liq. 2: H225 Skin Irrit. 2: H315 STOT SE 3 : H336 Danger	50 - <100%
CAS : Non-concerné EC : 918-668-5 Index: No aplicable REACH: 01-2119455851-35-XXXX	Hydrocarbonés, C9, aromatics (Benzène < 0.1 % w/w) Auto classifiée Règlement 1272/2008  Aquatic Chronic 2: H411  Asp. Tox. 1: H304  Flam. Liq. 3: H226 STOT SE 3: H335 STOT SE 3: H336 Danger	10 - <25%

CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7 Index : 601-022-00-9 REACH : 01-2119488216-32-XXXX	Xylène ATP CLP00 Règlement 127/2008  Acute Tox. 4: H312+H332 Eye Irrit. 2: H319 Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315 STOT SE 3: H335  Asp. Tox. 1: H304  STOT RE 2: H373 Danger	5 - <10%
--	---	----------

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau, ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires immédiatement

Pas pertinent.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO₂).
IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTAL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche.

Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8).

Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'inertisation.

Supprimer toute source d'ignition.

Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique.

Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques.

Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr.

Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles.

Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les articles 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions pour une manipulation sécurisée

Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de la prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques.

En cas de décharges électrostatiques :

Garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minima pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret n° 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologique

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

7.2 Conditions d'stockage sécurisée, en incluant possibles incompatibilités

Mesures techniques de stockage

Température minimale	5°C
Température maximale	30°C
Durée maximale	24 mois

Stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de control

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS) :

Identification	Valeurs limites environnementales		
Xylène	VME	50ppm	221mg/m ³
CAS : 1330-20-7	VLCT	100ppm	424mg/m ³
EC : 215-535-7	Année	2015	

DNEL(Travailleurs)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbures, C7, nalcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 931-274-8		Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
		Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
		Pas pertinent	Pas pertinent	2085 mg/m ³	Pas pertinent
Xylène CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	289 mg/m ³	289 mg/m ³	77 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbonés, C9, aromatics (Benzène > 0.1 % w/w) CAS : Non concerné EC : 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	25 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	150 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbures, C7, nalcènes, iso-alcènes, cycliques. CAS: Non concerné EC: 931-274-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	447 mg/m ³	Pas pertinent
Xylène CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	108 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	14,8 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbonés, C9, aromatics (Benzène > 0.1 % w/w) CAS : Non concerné EC : 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	32 mg/m ³	Pas pertinent

PNEC

Identification				
Xylène	STP	6,58 mg/L	Eau douce	0,327 mg/L
CAS : 1330-20-7	Sol	2,31 mg/kg	Eau de mer	0,327 mg/L
EC : 215-535-7	Intermittent	0,327 mg/L	Sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg

8.2. Control de l'exposition

Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI.

Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.



Protection respiratoire

Protection des voies

Respiratoires obligatoire

Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules.

À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

EN 149 : 2001 + A1 :2009.

EN 405 :2001+A1 :2009.

Marquage



Protection du visage et des yeux

Protection du visage obligatoire

Écran facial

EN 166 :2001

EN 167 :2001

EN 168 :2001

EN ISO 4007 :2012 Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

Marquage





Protection spécifique pour les mains

Protection des mains obligatoire.

Gants de protection chimique, non jetable

EN 374-1 :2003.

EN 374-3 :2003/AC :2006.

EN 420 :2003+A1 :2009.

Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

Marquage



Protection du corps

Protection du corps obligatoire

Vêtement de protection en cas de risques chimiques.

Protection du corps antistatique et ignifuge.

EN 1149-1,2,3

EN 13034 :2005+A1 :2009

EN ISO 13982-

1 :2004/A1 :2010

EN ISO 6529 :2001

EN ISO 6530 :2005

EN ISO 13688 :2013

EN 464 :199

Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.

Marquage



Protection des pieds obligatoire.

Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur.

Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

EN 13287 :2008

EN ISO 20345 :2011

EN 13832-1 :2006

Marquage



Mesures complémentaires d'urgence

Douche d'urgence
ANSI Z358-1
ISO 3864-1 :2002

Rince œil
DIN 12 899
ISO 3864-1 :2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU

Ce produit offre les caractéristiques suivantes :

C.O.V. (2010/75/UE)	100 % poids
Concentration de C.O.V. à 20°C	735 kg/m ³ (735 g/L)
Nombre moyen de carbone	7,53
Poids moléculaire moyen	105,1 g/mol

Conformément à l'application de la Directive 2004/42/EC,

Ce produit offre les caractéristiques suivantes :

Concentration de C.O.V.	730 kg/m ³ (730 g/L)
Valeur limite de l'UE pour le produit (Cat. B.A)	850 g/L (2010)
Composants :	Pas pertinent.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Information sur propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique	
Etat physique à 20°C	Liquide
Aspect	Fluide
Couleur	Incolore
Odeur	Diluant
Seuil olfactif	Pas pertinent*
Volatilité	
Température d'ébullition à pression atmosphérique	108°C
Pression de vapeur à 20°C	92 Pa
Pression de vapeur à 50°C	557 Pa (1 kPa)
Taux d'évaporation à 20°C	Pas pertinent*
Caractéristiques du produit	
Masse volumique à 20°C	730 - 740 kg/m ³
Densité relative à 20°C	0,73 - 0,74
Viscosité dynamique à 20°C	1,03 cP
Viscosité cinématique à 20°C	1,33 cSt
Viscosité cinématique à 40°C	>20,5 cSt
Concentration	Pas pertinent*
PH	Pas pertinent*
Densité de vapeur à 20°C	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20°C	Pas pertinent*
Propriété de solubilité	Non miscible
Température de décomposition	Pas pertinent*
Point de fusion/point de congélation	Pas pertinent*
Inflammabilité	
Point d'éclair	7°C
Température d'auto-ignition	Pas pertinent*
Limite d'inflammabilité inférieure	Pas pertinent*
Limite d'inflammabilité supérieure	Pas pertinent*
Autres informations	
Tension superficielle à 20°C	Pas pertinent*
Indice de réfraction	Pas pertinent*

* Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage est fait en suivant les instructions techniques. Voir la section 7.

10.2. Stabilité chimique.

Chimiquement stable si est stocké dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable.	Non applicable.	Risque d'inflammation.	Eviter tout contact direct.	Non applicable.

10.5. Matériels incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matière combustible	Autres
Eviter les acides forts.	Non applicable.	Eviter tout contact direct.	Non applicable.	Éviter les alcalis ou les bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

11.1. Information sur les effets toxicologiques

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible.

Effets dangereux pour la santé

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.

Effets aigus

Ingestion

Toxicité aiguë :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Corrosivité/irritabilité :

L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

Inhalation

Toxicité aiguë :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Corrosivité/irritabilité :

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

Contact avec la peau :

Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.

Contact avec les yeux :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses dans ce cadre. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

Carcinogénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Mutagénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets mutagènes. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Toxicité sur la reproduction :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.

Peau :

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Danger par aspiration

L'ingestion d'une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

Effets de sensibilisation :

Respiratoire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Cutané :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

11.2 Autres informations

Pas pertinent.

Information toxicologique spécifique des substances

Identification	Toxicité sévère		Genre
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	DL50 oral	5840 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2920 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	23300 mg/L (4h)	Rat
Hydrocarbonés, C9, aromatics (Benzène <0.1 % w7w) CAS : Non concerné EC : 918-668-5	DL50 oral	3492 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	3160 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	6193 mg/L (4h)	Rat
Xylène CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	DL50 oral	2100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	Rat
	DL50 oral	11 mg/kg	

12. INFORMATION ECOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1. Toxicité

Identification	Toxicité sévère		Genre	
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	CL50	1-10 mg/l (96h)		Poisson
	CE50	1-10 mg/l		Crustacé
	CE50	1-10 mg/l		Algue
Xylène CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	CL50	13,5 mg/L (96h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	0,6 mg/L (96h)	Gammare lacustris	Crustacé
	CE50	10 mg/L (72h)	Skeletonema costatum	Algue
Hydrocarbonés, C9, aromatics (Benzène <0.1 % w7w) CAS : Non concerné EC : 918-668-5	CL50	1-10 mg/l (96h)		Poisson
	CE50	1-10 mg/l		Crustacé
	CE50	1-10 mg/l		Algue

12.2. Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	95%

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Xylène CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	FBC	9
	Log POW	2,77
	Potentiel	Bas

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et mPmB

Non concerné.

12.6. Autres effets adverses

Non décrits.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes pour le traitement de déchets

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets

Règlement (UE) n°1357/2014

HP14 Écotoxique

HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

HP3 Inflammable

HP4 Irritant —irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation)

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (directive 2008/98/CE, Décret n° 2011-828, ordonnance n°2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans les cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH)

Les dispositions communautaires aux nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire :

Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE,

Règlement (UE) n°1357/2014.

14. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU ADR, RID, IMDG, IATA/OACI	UN1263
14.2 Désignation officielle de transport des Nations Unies : ADR, RID, IMDG, IATA/OACI	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
14.3 Classe de danger pour le transport : Transport terrestre des marchandises dangereuses En application de l'ADR 2015 et RID 2015   Classe Étiquettes	 3 3
Transport de marchandises dangereuses par mer En application au IMDG 38-16   Classe Étiquettes	 3 3
Transport de marchandises dangereuses par air En application au IATA/OACI 2017   Classe Étiquettes	 3 3
14.4 Groupe d'emballage ADR, RID, IMDG, IATA/OACI	II

14.5 Dangereux pour l'environnement :	Oui
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur ADR/RID IMDG 38-16	163, 367, 640E, 650 163,
Code en restriction en tunnels : ADR/RID IMDG 38-16	D/E F-E, S-E
Propriétés physico-chimiques	Voir chapitre 9
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :	Pas pertinent
Transport/Autres informations :	
Quantités limitées	5L

15. INFORMATION REGLAMENTAIRE

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) :

Pas pertinent.

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration :

Pas pertinent.

Règlement (CE) 1005/2009

Sur les substances qui perforent la couche d'ozone :

Pas pertinent.

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 :

Pas pertinent.

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012

Régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux :

Contient Dibutyltin Dilaurate

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH) :

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme :

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins "péteurs",
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante : « Usage réservé aux utilisateurs professionnels. »

Ne peuvent être utilisés :

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différents, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes, - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.
Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail.
Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.
Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du.
26/07/2003.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013
Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité.

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830).

16.1 Relevant phrases

Textes des phrases législatives visées à l'article 2.

H315 : Provoque une irritation cutanée

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

Textes des phrases législatives visées à l'article 3.

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3.

Règlement n° 1272/2008 (CLP)

Acute Tox. 4 : H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation

Aquatic Chronic 2 : H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Asp. Tox. 1 : H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Flam. Liq. 2 : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Flam. Liq. 3 : H226 - Liquide et vapeurs inflammables

Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée

STOT RE 2 : H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

Prolongée (Oral)

STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires

STOT SE 3 : H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

Procédé de classement

Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul

STOT SE 3 : Méthode de calcul

STOT SE 3 : Méthode de calcul

Aquatic Chronic 3 : Méthode de calcul

Asp. Tox. 1 : Méthode de calcul

Flam. Liq. 3 : Méthode de calcul (2.6.4.3.)

Conseils relatifs à la formation

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

16.2. Abréviations et acronymes

-ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA : Association internationale du transport aérien

-ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale

-DCO : Demande chimique en oxygène

-DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours

-FBC : Facteur de bioconcentration

- DL50 : Dose létale 50
- CL50 : Concentration létale 50
- CE50 : Concentration effective 50
- Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques.